



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

PAR COURRIEL

Montréal, le 6 novembre 2024



**Objet : VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 17 OCTOBRE 2024
NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-212**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 17 octobre 2024, par laquelle il est demandé d'avoir accès à l'information suivante :

- « Pour chacun des exercices de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) complété en 2021, 2022, 2023 et 2024, le nombre d'enquêteurs affectés (ou ayant travaillé) aux dossiers de passeports vaccinaux et autres infractions découlant des règles sanitaires promulguées sous l'état d'urgence »;
- « Pour chacun des exercices de l'UPAC complété en 2021, 2022, 2023 et 2024, le nombre d'enquêtes effectuées concernant les dossiers de passeports vaccinaux et autres infractions découlant des règles sanitaires promulguées sous l'état d'urgence »;
- « Pour chacun des exercices de l'UPAC complété en 2021, 2022, 2023 et 2024, le nombre d'enquêteurs affectés (ou ayant travaillé) sur des dossiers concernant l'un quelconque des contrats accordés de gré à gré par le gouvernement durant l'état d'urgence sanitaire »;
- « Pour chacun des exercices de l'UPAC complété en 2021, 2022, 2023 et 2024, le nombre d'enquêtes effectuées concernant l'un quelconque des contrats accordés de gré à gré par le gouvernement durant l'état d'urgence sanitaire »

Vous trouverez ci-après les réponses du Commissaire à la lutte contre la corruption (« **CLCC** ») aux informations sollicitées par votre demande.

Considérant la manière dont les dossiers d'enquête sont traités par le CLCC, il n'est pas possible de déterminer le nombre d'enquêteurs affectés (ou ayant travaillé) aux dossiers de passeports vaccinaux et autres infractions découlant des règles sanitaires promulguées sous l'état d'urgence durant les exercices financiers complétés en 2021, 2022, 2023 et 2024.

Pour l'exercice financier ayant pris fin le 31 mars 2021, aucun dossier d'enquête n'a été ouvert par le CLCC en matière pénale¹ ou criminelle² concernant les dossiers de passeports vaccinaux et autres infractions découlant des règles sanitaires promulguées sous l'état d'urgence.

¹ Ces enquêtes portent sur des infractions prévues à la *Loi sur la santé publique* (RLRQ c. S-2.2).

² Ces enquêtes portent sur des infractions au droit criminel, essentiellement sur celles prévues dans le Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), notamment la corruption, le trafic d'influence, la fraude envers le gouvernement et l'abus de confiance.



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Pour l'exercice financier ayant pris fin le 31 mars 2022, 21 dossiers d'enquête en matière pénale ont été ouverts par le CLCC concernant les dossiers de passeports vaccinaux et autres infractions découlant des règles sanitaires promulguées sous l'état d'urgence. Durant cet exercice, 40 dossiers d'enquête en matière criminelle ont été ouverts par le CLCC concernant les dossiers de passeports vaccinaux et autres infractions découlant des règles sanitaires promulguées sous l'état d'urgence.

Pour l'exercice financier ayant pris fin le 31 mars 2023, 13 dossiers d'enquête en matière pénale ont été ouverts par le CLCC concernant les dossiers de passeports vaccinaux et autres infractions découlant des règles sanitaires promulguées sous l'état d'urgence. Durant cet exercice, 22 dossiers d'enquête en matière criminelle ont été ouverts par le CLCC concernant les dossiers de passeports vaccinaux et autres infractions découlant des règles sanitaires promulguées sous l'état d'urgence.

Pour l'exercice financier ayant pris fin le 31 mars 2024, aucun dossier d'enquête en matière pénale ou criminelle n'a été ouvert par le CLCC concernant les dossiers de passeports vaccinaux et autres infractions découlant des règles sanitaires promulguées sous l'état d'urgence.

Précisons que 1007 rapports d'infraction généraux découlant des enquêtes pénales menées par le CLCC concernant les dossiers de passeports vaccinaux et autres infractions découlant des règles sanitaires promulguées sous l'état d'urgence ont été soumis par le CLCC au Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice.

Aucun dossier d'enquête en matière pénale ou criminelle n'a été ouvert par le CLCC pendant les exercices financiers complétés en 2021, 2022, 2023 et 2024 concernant des contrats accordés de gré à gré par le gouvernement durant l'état d'urgence sanitaire. Donc, aucun enquêteur n'a été affecté (ou n'a travaillé) sur un dossier d'enquête pénale ou criminelle ouvert par le CLCC concernant des contrats accordés de gré à gré par le gouvernement durant l'état d'urgence sanitaire.

Vous remarquerez que les statistiques que nous vous communiquons concernent l'équipe d'enquête du CLCC. Bien que sous la coordination du CLCC, l'UPAC est un regroupement d'organismes publics agissant de façon autonome sur le plan administratif et de gouvernance, à savoir :

- l'Unité autonome de vérification de la [Commission de la construction du Québec](#);
- l'Équipe de vérification et l'Unité d'enquête de la [Régie du Bâtiment du Québec](#);
- le Service du contrôle de l'intégrité des entreprises et de leurs dirigeants et le Service des enquêtes de l'Unité permanente anticorruption de [Revenu Québec](#);
- le Service de filtrage de sécurité de la [Sûreté du Québec](#).

Les hyperliens ci-dessus vous mènent aux références qui vous permettront de formuler des demandes d'accès particulières, le cas échéant.

Enfin, pour obtenir plus de statistiques sur les enquêtes criminelles ou pénales menées par le CLCC durant ses exercices financiers complétés, nous vous invitons à consulter les rapports annuels de gestion du CLCC publiés sur le site internet de l'UPAC³.

³ <https://upac.gouv.qc.ca/decouvrir-upac/documentation>



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Nathalie Lefebvre
Responsable de l'accès aux documents
et à la protection des renseignements personnels



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.